

ASSEMBLEE NATIONALE

25 février 2005

SAUVEGARDE DES ENTREPRISES - (n° 1596)

AMENDEMENT

N° 320

présenté par
M. HOUILLON

ARTICLE 92

(Art. L. 626-26 du code de commerce)

Rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Les débiteurs dont les comptes ont été certifiés par un commissaire aux comptes ou établis par un expert-comptable et dont le nombre de salariés ou le chiffre d'affaires sont supérieurs à des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat, sont soumis aux dispositions de la présente section. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de permettre le recours aux comités de créanciers aux débiteurs qui n'ont pas de commissaires aux comptes mais dont les comptes ont été établis par un expert-comptable.